



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Port en Bessin - Huppain et Commes

LE PRÉFET,

- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.562-1 à L.562-7 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;
- VU** le Code des relations du public avec l'administration ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, en particulier les articles L.731-3 à L.731-5 et R. 731-3 à D. 731-13 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L.151-43, L.153-60, L.161-1, R.151-51 à R.151-53 et R.161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur les communes de Port en Bessin - Huppain et Commes ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérant des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanisme, des collectivités territoriales et des établissements publics, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 9 mai 2025, en application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques de mouvement de terrain des communes de Port en Bessin - Huppain (14 515) et Commes (14 172) ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 13h30 au 24 novembre 2025 à 12h ;
- VU** le mémoire en réponse de la DDTM du Calvados du 15 décembre 2025 en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de présentation, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2025 ;

VU le rapport de la DDTM du Calvados du 3 avril 2026 proposant l'approbation du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur les communes de Port en Bessin - Huppain et Commes ;

CONSIDÉRANT que les aléas de mouvement de terrain sur le territoire des communes de Port en Bessin - Huppain et Commes sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur les communes de Port en Bessin - Huppain et Commes vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (glissements de terrain, chutes de blocs, effondrements), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'association, de consultation et de concertation ont été mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur les communes de Port en Bessin - Huppain et Commes ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les ajustements apportés au plan de prévention des risques permettent de tenir compte des avis et des observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi que de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements ne modifient pas l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur les communes de Port en Bessin - Huppain et Commes soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPRMT comprend :

- la note de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées à l'échelle 1/5000 ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- les cartographies des phénomènes historiques de mouvement de terrain, des aléas de mouvement de terrain et des enjeux à l'échelle 1/5000 ;
- le bilan de la concertation.

ARTICLE 2 – Servitude d'utilité publique :

Le plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de Port en Bessin - Huppain et Commes.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 3 – Mise à disposition du dossier :

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté de communes Bayeux Intercom ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-risques/Accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-Calvados/Le-PPR-de-mouvements-de-terrain-sur-les-Commune> ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Publicité :

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France » et « La renaissance du Bessin » publiés dans le département.

Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Bayeux Intercom.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune et la communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

ARTICLE 5 – Plan communal de sauvegarde :

L'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant cette approbation, ou de mettre à jour leur PCS existant dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPRMT.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 6 – Plan intercommunal de sauvegarde :

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter d'un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) avant le 26 novembre 2026, dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Le PiCS doit également être révisé lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un PCS.

Une copie du PiCS ainsi élaboré ou mis à jour sera adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l’expiration d’un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l’application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 – Exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Bayeux, la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, la Directrice régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Normandie, les maires des communes de Port en Bessin - Huppain et de Commes et le président de la communauté de communes Bayeux Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16/4/2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA